



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 12 mars 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, juge de la mise en état en révision

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 12 mars 2014

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION CONCERNANT LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'OBTENIR UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA
DATE DE DÉPÔT DE LA RÉPONSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Le Conseil de Milan Lukić :

M. Rodney Dixon

NOUS, THEODOR MERON, juge de la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») et juge de la mise en état en révision en l'espèce¹,

VU le Jugement rendu par la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 20 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-98-32/1-T, *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*,

VU l'Arrêt rendu le 4 décembre 2012 par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire n° IT-98-32/1-A, *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, et son corrigendum (*Corrigendum to Judgement of 4 December 2012*), rendu le 4 mars 2013,

ATTENDU que la Chambre d'appel est saisie d'une requête aux fins de révision du Jugement (*Application on Behalf of Milan Lukic for review of the Trial Judgement of 20 July 2009*, la « Requête ») assortie d'annexes confidentielles, déposée en tant que document public par Milan Lukić le 6 février 2014,

ATTENDU que, dans la Requête, Milan Lukić renvoie à des documents qui n'y sont pas joints, mais qu'il entend déposer à l'appui de sa demande de révision du Jugement²,

ÉTANT SAISI de la demande de l'Accusation en vue de délivrance d'une ordonnance fixant une date pour la réponse (*Prosecution Motion for Order on Scheduling of Response*), déposée le 6 mars 2014 (la « Demande »), dans laquelle l'Accusation demande que le délai fixé pour le dépôt d'une réponse à la Requête court après que Milan Lukić a déposé tous les documents qu'il compte utiliser à l'appui de la Requête³,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir qu'il serait injuste d'exiger qu'elle dépose une réponse à une requête incomplète⁴,

ATTENDU que, en application de l'article 146 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), un mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les quarante jours du dépôt de la demande,

¹. Ordonnance portant désignation d'un juge chargé de la mise en état en révision.

² Requête, par. 3, note de bas de page 3. En outre, la Chambre d'appel fait observer que bien que Milan Lukić mentionne une « Annexe 5 », cette dernière ne figure pas dans la Requête (voir Requête, par. 61, note de bas de page 65).

ATTENDU que rien n'empêche la Chambre d'appel de se prononcer sur la Requête en s'appuyant sur les écritures et pièces justificatives déjà fournies,

ATTENDU que Milan Lukić pourrait demander à être autorisé à compléter ses écritures ou à déposer une nouvelle requête aux fins de révision, pourvu que les conditions visées à l'article 146 soient remplies,

ATTENDU que, si Milan Lukić complétait ses écritures ou déposait une nouvelle demande de révision, l'Accusation aurait, comme il se doit, la possibilité de répondre,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 mars 2014
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en révision

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

³ Demande, par. 1 et 7.

⁴ *Ibidem*, par. 1 et 3.